COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

======= Direction Générale

======= Affaires Juridiques RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 18 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGIME DE REPARATION ET DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES EXECUTANT UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL OU UN TRAVAIL NON REMUNERE A SAINT PIERRE ET MIQUELON

L'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales a institué la Caisse de Prévoyance Sociale.

Pour ce qui concerne les accidents du travail cette ordonnance renvoie aux dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié.

L'article 3 §6 dispose que « les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans les conditions qui seront déterminées par délibération de l'assemblée territoriale ».

La Caisse de Prévoyance Sociale, la Direction des Services Pénitentiaires et le Centre Pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ont conventionné afin de mettre en place sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles des personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général (TIG) ou un travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'une composition pénale.

La convention figure en annexe de la délibération, il convient d'en approuver les modalités.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction Générale des Services =======

Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 18 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°303/2018

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGIME DE REPARATION ET DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES EXECUTANT UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL OU UN TRAVAIL NON REMUNERE A SAINT PIERRE ET MIQUELON

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale;
- VU l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales:
- VU le décret n°57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer;
- VU les courriers des 16 mai et 14 août 2018 de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: Le Conseil Territorial approuve les modalités de prévention et de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles des personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré comme il figure dans le protocole ci-annexé

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miguelon.

Adopté

19 voix pour 00 voix contre 00 abstention(s)

Conseillers élus: 19 Conseillers présents : 18 Conseillers votants: 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial - Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON. Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Protocole relatif à la couverture sociale des personnes exécutant un Travail d'Intérêt Général ou un travail non rémunéré à Saint-Pierre et Miquelon

Entre:

Le Centre Pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par son directeur, Jean-François MENDIONDO

ET:

La direction Interrégionale, représentée par Monsieur Hubert MOREAU, directeur des services pénitentiaires de la mission outre-mer

d'une part,

ET:

La Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par son directeur, Monsieur Olivier CORBOBESSE, et désigné ci-après "la CPS",

d'autre part,

• Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 relative aux règles pénitentiaires européennes;

• Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-8, 131-17, deuxième alinéa, et 132-54 relatifs au

travail d'intérêt général;
• Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 41-2, 41-3 et R 15-33-55 relatifs au travail non rémunéré;

 Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et notamment son article 12 relatif au régime de prévention et de réparation des accidents du travail;

 Vu le décret modifié n°57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale du 10 novembre 2017

• Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles D412-72 à D412-77;

 Vu l'arrêté du 25 février 2005 relatif à la cotisation accidents de travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général et des personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole vise à définir les modalités de mise en œuvre du risque Accident du Travail et Maladie Professionnelle des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général (TIG), conformément aux dispositions des articles 131-8, 131-17, deuxième alinéa, et 132-54 du code pénal et pour toute personne effectuant un travail non rémunéré (TNR) au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale conformément aux articles 41-2 (6°) ou 41-3 du code de procédure pénale,

Il définit également les obligations respectives des parties signataires.

Article 2 : Mise en œuyre

Les conditions de mise en œuvre du régime de converture sociale du risque accident du travail et maladie professionnelle pour les personnes en situation de TIG ou TNR sont déterminées par délibération du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon.

Les délibérations sont annexées au présent protocole par voie d'avenant à l'initiative des parties.

En l'absence de délibération à la signature, les parties s'accordent à appliquer les modalités transitoires déterminées ci-après.

A la publication d'une délibération du Conseil Territorial, les parties s'engagent à régulariser les modalités de mise en œuvre, et, le cas échéant, à rembourser à l'échéance suivante les sommes dues en application de nouvelles règles de calcul sur le taux et l'assiette des cotisations afférentes.

Article 3: Couverture sociale du risque AT-MP

Toute personne condamnée à exécuter un TIG, un sursis TIG, ou un TNR bénéficiera de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle applicable à Saint-Pierre et Miquelon, définie aux articles 12 et suivant de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et 2 et suivants du décret n°57-245 du 24 février 1957 et notamment dans les cas suivants :

- Tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail effectué durant l'exécution des heures de TIG ou de TNR.
- Tout accident de trajet survenu entre le lieu de travail et le domicile et inversement, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant du travail réalisé en TIG ou TNR.
- Tout accident survenu pendant les pauses ou les repas autorisés.
- En cas de maladie professionnelle

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité temporaire et permanente incombe à la CPS. Dès lors, la personne concernée, victime d'un accident a droit aux prestations, remboursements de frais et indemnités prévus par le régime de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Taux et assiette de cotisations

Le montant annuel de la cotisation forfaitaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes concernées à l'article 1 est déterminé par application au salaire de base défini à l'article D. 412-77 du code de la sécurité sociale du taux de 3,7 %, quels que soient les travaux

Le montant de la cotisation à verser est calculé au prorata du rapport entre le nombre d'heures légal annuel de travail et le nombre d'heures de travail réellement effectué par la personne concernée.

Soit en 2017, une une assiette égale à 11.41€ par heure de TIG ou de TNR (un salaire minimum annuel des rentes de 18336,640 et un nombre d'heure légale de 1607 heures) et un taux de 3,7% soit 0.420 de cotisation due par heure de TIG ou de TNR.

Article 5 : Obligations du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Déclaration des personnes condamnées

L'administration pénitentiaire est considérée comme l'employeur de la personne en TIG ou TNR et l'État répond du dommage qui serait causé par la personne condamnée.

Il appartient au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation d'effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires auprès de la CPS conformément à la réglementation applicable au régime de sécurité sociale géré par la CPS.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation procédera notamment à :

- l'ouverture d'un compte cotisant auprès de la CPS;
- la déclaration d'embauche auprès de la CPS, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 jours après le début du travail;
- la demande d'affiliation et d'immatriculation au régime de sécurité sociale pour les personnes non inscrites, accompagnée de toutes les pièces nécessaires.
- les déclarations mensuelles

II) Règlement des cotisations

La cotisation visée à l'article 4 du présent protocole est versée dans les quinze premiers jours du mois qui suit le début du travail et puis mensuellement dans le même délai pour toute la durée de la mesure.

Le versement est effectué auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale par le centre pénitentiaire Le versement est accompagné d'un tableau récapitulant les heures de TIG réalisées par chaque personne concernée, le taux appliqué et le total due.

III) Déclaration des accidents de travail

En cas d'accident de travail, le centre pénitentiaire, en sa qualité d'employeur, adresse dans un délai de 48 heures une déclaration d'accident de travail selon le modèle en vigueur disponible à la CPS ou sur son site internet.

Il s'engage à faciliter la consultation d'un médecin par la victime afin d'établir d'un certificat médical initial et s'assure de l'envoi des volets 1 et 2 à la CPS.

Article 6 : Dispositions générales

Le protocole est conclu pour une durée d'un an, il sera renouvelé par tacite reconduction à défaut de dénonciation qui devra être notifiée 3 mois avant l'expiration du terme. Le présent protocole entre en vigueur à la signature des parties.

Le protocole sera résilié sans préavis en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'application du protocole.

En cas de difficultés d'application, à l'initiative des parties signataires et des parties associées à l'exécution des TIG et TNR, les parties s'engagent à se réunir pour déterminer les solutions nécessaires.

La liste des personnes référentes est annexée au présent protocole. Tout changement sera notifié par courrier électronique avec accusé de réception ou par voie postale.

Le centre pénitentiaire réglera également à la CPS les seules cotisations appelées et non-payées par les organismes, collectivités ou administrations au titre des TIG effectués avant la signature du présent protocole.

Le directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale de Le directeur des services pénitentiaires de la Saint-Pierre et Miquelon mission outre-mer/ Monsieur Hubert MOREAU Monsieur Olivier CORBOBESSE

La Directrice Interrégionale Adjointe

Claire MERIGONDE

Le directeur du Centre Pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon Jean-François MENDIONDO

Eugène Mahé Ad<u>loint au Chef</u> d'Établissement

Centre Pénitenfiaire :

Jean-François MENDIONDO
Directeur du Centre Pénitentiaire
Rue Abbé Pierre GERVAIN - BP 270
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél: 05,08,41,27,55

Port.: 05.08.41.27.55

Alban DABOUIS
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
SPIP de Saint-Pierre et Miquelon
Alban.Dabouis@justice.fr

18, rue Albert BRIAND • BP 4422 GALERIE BRIAND 97500 Saint-Pierre et Miquelon Tél.: 05.08.41.43.87 Port.: 05.08.55.43.87

CPS:

Francine ROVERCH
Manager opérationnel
Service Retraite • Service Accueil Affiliation
francine.roverch@secuspm.com

Caisse de Prévoyance Sociale Angle des Bds Colmay et Thélot • BP 4220 97500 Saint-Pierre et Miquelon Tél: 05.08,41.15.93

Quentin PENALBA
Conseiller Juridique
Service Juridique
quentin.penalba@secuspm.com

Caisse de Prévoyance Sociale Angle des Bds Colmay et Thélot • BP 4220 97500 Saint-Pierre et Miquelon Tél: 05.08.41.15.90